



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 OCTOBRE 2018**

N° DEL 2018.10.02/152

Thème : SPORTS 1

Objet : Convention de mise à disposition de la base de canoé kayak au profit du club de rugby du pays Briançonnais.

Convocation :

Date : 27/09/2018

Affichage : 27/09/2018

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 23

Nombre de
suffrages
exprimés : 31

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, Le mercredi 26 septembre 2018 à 17h00, sous la présidence de Monsieur Gérard FROMM, Maire.

Le quorum n'ayant pas été atteint et conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à nouveau, en séance publique, le **mardi 2 octobre 2018** à 17h30 dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, POYAU Aurélie, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARTINEZ Gilles, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, FABRE Mireille, HOLLARD Rémi, GRYZKA Romain, VALDENAIRE Catherine, MONIER Bruno, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc.

Étaient représentés :

DAERDEN Francine donne pouvoir à FERRAINA Marie-Hélène ;
JIMENEZ Claude donne pouvoir à GUÉRIN Nicole ;
CIUPPA Marcel donne pouvoir à POYAU Aurélie ;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed ;
RASTELLO Anne donne pouvoir à BRUNET Pascale ;
MUHLACH Catherine donne pouvoir à MONIER Bruno ;
ARMAND Émilie donne pouvoir à PICAT RE Alessandro ;
DAZIN Florian donne pouvoir à GRYZKA Romain ;

Absents excusés :

DAERDEN Francine, JIMENEZ Claude, MILLET Thibault, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, RASTELLO Anne, PEYTHIEU Éric, MUHLACH Catherine, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : Mohamed DJEFFAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Sport,

Vu la demande de Monsieur Éric GELEY, président du « Rugby Club du Pays Briançonnais » qui souhaite continuer à utiliser la base de canoé-kayak comme local destiné à la vie du club, (lieu de rencontre, local anti-dopage, local arbitre, etc.)

- Considérant que l'association s'engage à continuer :
 - De promouvoir et à développer la pratique du rugby à travers la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition,
 - D'accepter l'accueil des élèves dans un cadre purement scolaire ou péri-éducatif.
 - D'accepter l'utilisation prioritaire de l'ensemble des installations dédiées au « Rugby Club du Pays Briançonnais » par l'ensemble des sportifs qui suivent une formation ou un stage organisé sous la responsabilité du Pôle Sport et Santé ou du CIPPA selon un planning pré-établi.
 - De mettre à disposition l'ensemble des installations dédiées au « Rugby Club du Pays Briançonnais » lors des manifestations ou événements sportifs organisés ou soutenus par la ville de Briançon (Mondial de l'escalade, etc.).

- Considérant que la commune de Briançon souhaite également continuer à mettre à disposition du « Rugby club du pays Briançonnais » le bâtiment dénommé « base de Canoé-Kayak

Il convient d'établir une convention de mise à disposition jointe à la présente délibération, qui précise les droits et les obligations de chacune des parties.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les dispositions de la convention de mise à disposition de la base de canoé-kayak au profit du « rugby Club du Pays Briançonnais.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, ou un conseiller municipal délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention ci-après annexée, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE

08 OCT. 2018

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM



CONSEIL MUNICIPAL DU 02/10/2018
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
SPORTS 1 DEL 2018.10.02/152

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À
TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE LA
BASE PHILIPPE SIMOENS AU PROFIT DU
CLUB DE RUGBY DU PAYS BRIANÇONNAIS**

ENTRE

La commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n° DEL 2018.10.02/152 du 2 octobre 2018.

D'UNE PART,

ET

L'Association dite « Rugby Club du Pays Briançonnais », ayant son siège social sis à BRIANÇON (05100) rue Jean Moulin, régulièrement déclarée à la Sous-Préfecture des Hautes-Alpes le 17 novembre 1976 sous le numéro W23769, représentée par son Président en fonction, **Monsieur Éric GELEY**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de l'association.

Ci-après dénommée sous le vocable « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET DESTINATION

La commune de Briançon met à disposition du « Rugby Club du Pays Briançonnais » le bâtiment dénommé « Base de Canoé-Kayak ».

- 1.1** Cette mise à disposition comprend un local couvert et fermé situé au rez-de-chaussée d'une superficie d'environ 108,36 m², les combles d'une superficie d'environ 74,66 m² ainsi qu'un hangar attenant au bâtiment d'une superficie d'environ 15 m².
- 1.2** Cette mise à disposition est consentie uniquement dans le cadre des activités du Rugby Club du Pays Briançonnais.

L'occupant ne pourra en aucun cas changer cette destination sans accord préalable et écrit de la part de la commune de Briançon.

La commune de Briançon pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention d'occupation domaniale est consentie est acceptée sous les conditions définies aux termes de la présente, dont les bénéficiaires déclarent avoir parfaitement pris connaissance.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention est consentie pour une **durée d'UN (1) an, à compter du 1^{er} novembre 2018.**

Cette convention sera renouvelable par reconduction expresse à la demande de l'occupant.

Cependant la durée totale ne pourra pas excéder TROIS (3) ans.

À l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et remettre les lieux en état à ses frais, le cas échéant.

À défaut, la commune de Briançon utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

Il est rappelé que la présente convention d'occupation domaniale n'est pas soumise au décret n°53-960 relatif aux baux commerciaux.

ARTICLE 4 - REDEVANCE

La présente convention d'occupation domaniale est consentie est acceptée moyennant **le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 1800 euros.**

Ladite redevance est stipulée payable annuellement et d'avance.

ARTICLE 5 – CHARGES

L'occupant supportera les charges inhérentes aux locaux mis à disposition (abonnements eau et électricité à son nom) ainsi que les impôts et taxes, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qu'il s'engage à rembourser à la Commune dès la première réquisition.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX

6.1. État des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions ainsi que les vices de toute nature.

6.2. État des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de

convention, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, tel que dit ci-dessus à l'article.

ARTICLE 7 - ETAT DES LOCAUX

- 7.1. L'occupant prendra les locaux en l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, et les rendra en fin de jouissance, conformes à l'état des lieux dressé contradictoirement entre les parties, conformément à l'article 6 ci-dessus, ou en meilleur état.
- 7.2. Il acceptera cette mise à disposition sans exception ni réserve, l'occupant déclarant bien connaître les lieux pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes et déclarant ne pas en vouloir une plus ample désignation.
- 7.3. L'occupant devra être en règle avec les textes applicables.
- 7.4. Il maintiendra les locaux mis à sa disposition en parfait état et, pour ce faire, devra accomplir toutes réparations locatives et tous travaux de menu entretien, conformément à l'article 1754 du Code Civil.
Il aura également à sa charge l'entretien des abords proches.

ARTICLE 8 - TRAVAUX

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc...). Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

L'occupant devra aviser immédiatement la Commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis d'UN (1) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune de Briançon peut résilier la convention d'occupation domaniale pour un motif d'intérêt général ou des motifs de police, de meilleure gestion du domaine, de non-respect de ses obligations par l'occupant ou de la désaffectation globale de la dépendance domaniale sur laquelle l'autorisation a été accordée.

En cas de non-respect des obligations citées dans la présente, la Commune de Briançon

se réserve le droit de la résilier sous réserve d'un préavis d'UN (1) mois par lettre recommandée avec accusé de réception. L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 11 - CESSION / SOUS LOCATION

L'autorisation d'occupation du domaine public étant donnée à titre exclusivement personnel, l'occupant ne pourra céder ses droits et son activité qu'à condition d'obtenir l'accord exprès de la Commune de Briançon.

ARTICLE 12 - ASSURANCE

L'occupant devra souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une police en responsabilité civile afin que la responsabilité de la commune de Briançon ne soit en aucun cas engagée.

Il devra en outre assurer et tenir constamment assurés les locaux ainsi que ses biens propres, contre les risques locatifs, l'incendie, les dégâts des eaux, le bris de glaces, et le recours des occupants et autres utilisateurs du bâtiment.

L'attestation d'assurance sera présentée à la signature de la convention et sera transmise chaque année à la Commune de Briançon, sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

La Commune de Briançon ne peut être poursuivie pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'activité exercée par l'occupant.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE ET RECOURS

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui des personnes qu'il aura laissé accéder aux locaux.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant ne pourra pas exercer de recours contre la commune de Briançon en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie ou d'empêchement quelconque d'utilisation, ce dernier s'engageant à exercer tout recours utile directement contre l'auteur du dommage.

ARTICLE 14 - PROPRETÉ

L'occupant prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations ainsi que les abords immédiats dont elles dépendent.

ARTICLE 15 - VISITE DES LIEUX

L'occupant devra laisser les représentants de la Commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les locaux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'OCCUPANT

En contrepartie de la mise à disposition qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à :

- Promouvoir et à développer la pratique du rugby à travers la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition,
- Accepter l'accueil des élèves dans un cadre purement scolaire et signer une convention de partenariat, avec la commune de Briançon, prévoyant notamment la mise à disposition contre rémunération d'éducateurs sportifs.
- Accepter l'utilisation prioritaire de l'ensemble des installations dédiées au « Rugby Club du Pays Briançonnais » par l'ensemble des sportifs suivant une formation ou un stage organisé sous la responsabilité du Pôle Sport et Santé ou du CIPPA selon un planning préétabli.
- Accepter de mettre à disposition l'ensemble des installations dédiées au « Rugby Club du Pays Briançonnais » lors des manifestations ou évènements sportifs organisés ou soutenus par la ville de Briançon (Mondial de l'escalade, etc.).

ARTICLE 17 – AVENANT À LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 – COMPÉTENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Marseille mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 19 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **Pour la commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers »
– 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- **Pour le « Rugby Club du Pays Briançonnais »** : en son siège sis Rue Jean Moulin –
05100 Briançon.

Fait en trois exemplaires originaux, à Briançon le

Pour le Rugby Club du Pays Briançonnais,
Le Président,
Éric GELEY.

Pour la commune,
Le Maire,
Gérard FROMM.

